



République Française  
liberté - égalité - fraternité

Seine Saint-Denis

## ARRÊTÉ

Objet : Coupures d'eau sur le territoire communal

LA MAIRE,

**Vu** la constitution du 4 octobre 1958, en particulier le Préambule de la Constitution de 1946 qui pose : " La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement (...). Tout être humain qui, en raison (...) de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence",

**Vu** la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, ratifiée par la France le 2 juillet 1990,

**Vu** la Résolution 64/292 de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 28 juillet 2010 reconnaissant l'existence du droit à l'eau et à l'assainissement comme un droit humain,

**Vu** la décision n° 94-343/344 DC du Conseil Constitutionnel du 27 juillet 1994 consacrant le principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine,

**Vu** la décision n° 94-359 du Conseil Constitutionnel du 19 janvier 1995 relative à la loi sur la diversité de l'habitat, consacrant "la possibilité pour toute personne de disposer d'un logement décent" comme objectif à valeur constitutionnel,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.115-2 et L.115-3,

**Vu** le Code l'Environnement, notamment son article L.210-1,

**Vu** les dispositions combinées du Code de la Santé Publique et du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux pouvoirs des collectivités territoriales en matière de distribution de l'eau à destination de la consommation humaine,

**Vu** la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement,

**Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

**Vu** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n° 2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, présageant d'une allocation de solidarité pour l'eau,

**Considérant** que l'usage de l'eau a été reconnu comme appartenant à tous et à chaque personne et que toute personne a le droit d'accéder à l'eau potable,

**Considérant** que les coupures d'eau sont particulièrement injustes, gravement attentatoires à la dignité humaine et de nature à mettre les personnes isolées ou les familles en grave difficulté,

**Considérant** que les coupures d'eau entraînent pour les familles défavorisées des conséquences graves en terme de salubrité et d'hygiène, qu'elles causent des troubles importants dans des conditions de vie déjà difficiles et qu'elles sont particulièrement préjudiciables aux enfants,

**Considérant** que le maire est tenu, en sa qualité d'autorité de police notamment, de veiller aux conditions d'hygiène dans lesquelles vivent les familles de sa ville ainsi que, plus généralement, à la qualité de l'environnement des familles défavorisées.

## **ARRETE**

**Article unique** : les coupures d'eau visant les personnes ou familles en difficultés économiques ou sociales sont interdites sur le territoire de la Ville de Bobigny, à moins que l'ensemble des moyens de prévention et de résorption de la dette à l'origine de leur impossibilité de paiement n'ait été préalablement mis en œuvre et ait échoué.

Ampliation du présent acte sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis.

Fait à Bobigny, le 15 mars 2012

Catherine PEYGE.

Date de transmission en Préfecture : 15 mars 2012

Date d'affichage : 15 mars 2012